

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat.  
 A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**  
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*.

**PRIX DES ANNONCES :**  
 Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 1 légales } corps 8. . . . . **0.50**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Ordre Général n° 5 . . . . .	409
1. — Ordre du 16 Juin 1915 . . . . .	410
1. — Arrêté Résidentiel du 2 Juillet 1915 portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements du Maroc Occidental . . . . .	411
1. — Dahir du 21 Juin 1915 sur la Police de la voie ferrée dans la zone française de l'Empire Chérifien . . . . .	411
1. — Dahir du 23 Juin 1915 modifiant le Dahir du 11 Avril 1915 réglant le régime des prisons . . . . .	413
1. — Dahir du 23 Juin 1915 portant promulgation, en territoire de la République Française au Maroc, de la loi du 22 Mai 1915 sur le recel, articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 . . . . .	413
1. — Arrêté Viziriel du 16 Juin 1915 portant désignation du Directeur Général des Finances comme membre du Conseil d'administration du personnel des Interprètes . . . . .	414
1. — Arrêté Viziriel du 21 Juin 1915 portant désignation du Directeur Général des Finances pour faire partie de la Commission d'avancement du personnel de la Police Générale . . . . .	414
1. — Arrêté Viziriel du 21 Juin 1915 portant attribution au Gouvernement de la République Française d'une subvention annuelle à titre de contribution aux dépenses de fonctionnement du Service Français des Haras au Maroc . . . . .	414
1. — Arrêté Viziriel du 23 Juin 1915 fixant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances . . . . .	415
1. — Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 déclarant d'utilité publique la création d'un centre indigène à Kénitra . . . . .	415
1. — Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 relatif à l'échange des mandats-poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français de Tanger et la zone espagnole du Maroc d'une part, et les bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc d'autre part . . . . .	416
1. — Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 relatif à l'échange des mandats-poste en monnaie française entre les bureaux de poste de la zone française de l'Empire Chérifien . . . . .	416
1. — Conseil d'administration du Personnel du Contrôle Civil . . . . .	416
1. — Nomination dans l'Administration civile chérifienne . . . . .	416
1. — Titularisation et nomination dans le personnel administratif . . . . .	416
1. — Nomination dans le personnel de la Justice . . . . .	417
1. — Extraits du « Journal Officiel » de la République française . . . . .	417

21. — Nouvelles et Informations. — 1 <sup>er</sup> Voyage du Résident Général. — 2 <sup>e</sup> Exposition Franco-Marocaine de Casablanca (Concours général agricole, . . . . .	420
22. — Annonces et avis divers . . . . .	425

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 5**

A la suite des opérations qui, sur les divers fronts du Maroc, ont pendant ces derniers mois permis de repousser victorieusement toutes les attaques des tribus dissidentes, le GENERAL COMMANDANT EN CHEF a reçu du MINISTRE DE LA GUERRE le télégramme suivant qu'il est heureux de porter à la connaissance du Corps d'Occupation :

« Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1915. N° 51 6/9.  
 « Veuillez transmettre par la voie de l'ordre au Général HENRYS, aux Chefs et aux troupes qui viennent de fournir le bel effort de ces derniers temps toutes les félicitations du Gouvernement de la République. Je désire que tous vos collaborateurs du Maroc trouvent dans ce témoignage de satisfaction la certitude que personne en France n'ignore combien les circonstances actuelles rendent plus pénible la tâche de chacun là-bas, combien sont plus lourdes vos responsabilités et plus délicate votre mission. »

Fait à Rabat, le 2 juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
 Commandant en Chef,

LYAUTEY.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

1. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 Juillet 1915 . . . . .	419
1. — Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques. — Rapport mensuel (Juin 1915) . . . . .	420

## ORDRE DU 16 JUIN 1915

L'attention du GENERAL EN CHEF a été attirée sur les excellents résultats dans la Subdivision de Rabat par le personnel civil et militaire mis à la disposition du Service des Routes, et qui, depuis plus de huit mois, a fourni dans des circonstances particulièrement pénibles un effort des plus méritoires.

Il adresse ses félicitations aux militaires et fonctionnaires ci-après désignés, qui se sont fait remarquer d'une façon spéciale par leur zèle, leur compétence et leur dévouement.

M. FERRAS, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées.

« Collaborateur de tout premier ordre, s'est dépensé sans compter, sur le terrain et au bureau, pour faire aboutir dans les meilleures conditions et dans le plus bref délai les études de toutes les routes projetées dans la plaine du Sebou, tout en assurant par ailleurs la marche d'un service particulièrement chargé : port de Rabat-Salé, port de Kenitra, travaux municipaux de Kenitra, études du chemin de fer de Kenitra-Petitjean, ponts exceptionnels sur l'oued Cherrat, l'oued Yquem, le Bou Regreg et le Sebou. »

Capitaine PORTE, Commandant la 16<sup>e</sup> Compagnie du 113<sup>e</sup> Territorial à Dar Bel Hamri.

« Tout en assurant le commandement de sa compagnie, a inspecté avec zèle, dévouement et compétence les travaux d'études de routes de la plaine du Sebou et a, en outre, dirigé la construction des passerelles de la même Région. A été pour la Direction des Routes un collaborateur précieux. »

(M. le Capitaine PORTE est, en outre, l'objet d'une proposition exceptionnelle pour Chef de Bataillon.)

Maréchal des Logis réserviste GRISCELLI, géomètre de 3<sup>e</sup> classe des Domaines.

« Opérateur excellent qui a dirigé avec intelligence, zèle et dévouement les travaux d'études de routes dont il a été chargé sur le terrain et au bureau. »

(M. GRISCELLI est, en outre, l'objet d'une proposition exceptionnelle pour géomètre de 2<sup>e</sup> classe.)

Soldat réserviste GILBERT, géomètre à titre temporaire au Service des Domaines.

« Excellent opérateur, dévoué et très consciencieux, qui a rendu les meilleurs services à la Direction des Routes par son habileté à manier les instruments topographiques et à dessiner les plans. »

(M. GILBERT est, en outre, l'objet d'une proposition exceptionnelle pour géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe.)

Capitaine MARCHAND, de l'Infanterie Coloniale, Commandant du Cercle des Zaërs.

« A exécuté pendant l'hiver 1914-1915, dans des conditions particulièrement pénibles, tout en continuant à

« assurer le commandement du Cercle des Zaërs, la reconnaissance générale du terrain jalonné par Camp Boulhaut, Fort Méaux, Merzaga, Maaziz, Bataille, Ain Lorna, en vue de déterminer le tracé général d'une route carrossable entre Meknès et Casablanca.

« Cette reconnaissance, qui facilitera singulièrement l'étude définitive de la route en question, s'est traduite par un lever au 1/20.000, remarquable d'exactitude, à travers un terrain parfois très tourmenté, qui dénote de la part du Capitaine MARCHAND des qualités exceptionnelles de topographe, un zèle, un dévouement à toute épreuve, une réelle compétence et un sens très développé du terrain. »

(Ces félicitations adressées au Capitaine MARCHAND seront transformées en une citation à l'ordre du Corps d'Occupation dans le prochain Ordre Général.)

M. PICHOT, Conducteur des Travaux Publics.

« A dirigé les études de la route Kenitra-Petitjean. Opérateur distingué, s'est acquitté de sa mission avec intelligence, zèle, dévouement et une parfaite compétence. Accidentellement blessé dans l'exercice de ses fonctions. »

Sergent réserviste HAUSERMAN, géomètre.

« A dirigé avec intelligence, zèle et dévouement les opérations d'une brigade d'études. Excellent opérateur. »

Caporal LE NAOUR, de la 16<sup>e</sup> Compagnie du 113<sup>e</sup> Territorial, Ingénieur des Arts et Métiers.

« S'est mis au courant de ce genre d'opérations, nouveau pour lui, a dirigé avec intelligence, zèle, dévouement et une parfaite compétence trois brigades d'études. A continué à travailler malgré les accès de paludisme qu'il a contractés au cours de ses travaux. »

Sous-Lieutenant de réserve MARROU, géomètre.

« Opérateur distingué. A travaillé avec la plus grande conscience. A dirigé sa brigade d'études avec intelligence, zèle et dévouement. »

Sergent réserviste FERRIÉ, Architecte.

« A dirigé une brigade d'études avec zèle et dévouement. »

Sergent réserviste PAGES, Architecte.

« S'est mis au courant de ce genre d'opérations, nouveau pour lui. A dirigé avec intelligence, zèle et dévouement une brigade d'études. »

M. BAUME, Commis des Travaux Publics.

« Opérant d'abord en sous-ordre, a été obligé d'interrompre son travail par suite des fatigues éprouvées dans la région marécageuse où il travaillait. A dirigé ensuite une brigade d'études avec zèle, dévouement et compétence. »

Sergent DENOVAL, du 113<sup>e</sup> Régiment Territorial ;

Canonnière BREYSSE, du 4<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie, Casablanca ;

Caporal CANTUEL, du 113<sup>e</sup> Régiment Territorial ;  
Soldat TRINQUIER, du 113<sup>e</sup> Régiment Territorial ;  
Cavalier RIBBROL, du 1<sup>er</sup> Chasseurs d'Afrique ;  
Caporal ESMIOL, du 113<sup>e</sup> Régiment Territorial.

« Faisant partie de brigades d'études de routes, se sont acquittés avec zèle, dévouement et activité des fonctions spéciales, nouvelles pour eux, qui leur ont été confiées sur le terrain au cours de la campagne d'hiver 1914-1915, particulièrement pénible. »

Adjudant de réserve DESMARES, Commis de 4<sup>e</sup> classe à la Résidence (Bureau du Personnel).

« Chargé de l'organisation et de la surveillance technique des chantiers de prisonniers de guerre allemands entre Rabat et Kasbah Mansouriah, s'est dépensé avec intelligence, zèle, dévouement, dans l'accomplissement de ces fonctions, parfois délicates, et a obtenu les meilleurs résultats. »

Casablanca, le 16 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 2 JUILLET 1915

portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres DELHOMME, précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc Occidental et réaffecté dans ce Service par Décision Ministérielle du 15 mai 1915, est classé en qualité d'Adjoint de 1<sup>re</sup> classe à dater du 29 juin 1915, jour de son débarquement à Casablanca.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech, en remplacement numérique du Capitaine ALIBERT, appelé par son tour de départ à rentrer en France.

Fait à Rabat, le 2 juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

#### DAHIR DU 21 JUIN 1915

sur la police de la voie ferrée dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

*Mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer*

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, ou les faire sortir des rails, sera puni de réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second cas, de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 2. — Si le crime prévu par l'article 1<sup>er</sup> a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but principal et direct la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 3. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un de ces crimes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé d'interdiction de séjour pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

ART. 4. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, arrêtés ou règlements ou des décisions de l'autorité militaire approuvées par le Commandant en Chef, aura involontairement causé sur la voie de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents du chemin de fer et le personnel du Service des Etapes dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code Pénal français.

ART. 6. — A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure des talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la publication du présent Dahir ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

ART. 7. — Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

ART. 8. — Il est défendu d'établir à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

#### Mesures de police

ART. 9. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, sur la voie du chemin de fer ou dans ses gares ou dépendances, d'y circuler ou stationner ; sont exceptés de cette défense le personnel du Service des Etapes, les Officiers de Gendarmerie, gendarmes et autres agents de la force publique, les magistrats et officiers de police judiciaire, les préposés des douanes et monopoles, dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel ainsi admis à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer devra se conformer aux mesures de précaution qui auront été déterminées pour éviter des accidents ;

2° D'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ;

D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules étrangers au service, à l'exception des moyens de transport militaires ou civils (animaux de bât, voitures) venant y effectuer des opérations de chargement, en exécution

d'un ordre de l'autorité militaire ou d'une autorisation de transport régulière ;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ;

6° De dégrader le matériel roulant, les clôtures et barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

ART. 10. — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans être pourvu d'un titre de transport applicable au porteur ou aux personnes admises à voyager avec lui ; de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle fixée par le titre de transport et de prendre une place déjà régulièrement affectée à un autre voyageur sur l'ordre du Service des Etapes ou du Service des Chemins de fer ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par le côté qui sera indiqué pour le service du train ;

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans une partie des voitures ayant une destination spéciale ;

4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme, mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents du chemin de fer ;

5° De monter dans les voitures ou d'en descendre ailleurs que dans les gares, sauf avis contraire du personnel du train et lorsque le train ne sera pas complètement arrêté ;

6° De transgresser les mesures portées à la connaissance du public par les affiches de l'Administration pour la propreté et la salubrité des locaux des gares et des voitures des trains ;

7° De pénétrer dans les voitures en état d'ivresse ;

8° De pénétrer dans les voitures avec des armes à feu autrement que pour les besoins du service ou avec des paquets ou objets de nature par leur volume ou leur odeur à incommoder les voyageurs ou à gêner le service ;

9° D'expédier sous une fausse déclaration des objets, denrées, marchandises pour lesquels l'Administration aurait fixé un régime spécial ou qu'elle aurait déclaré exclure des trains ;

10° D'utiliser pour le transport des bagages, denrées ou objets, une autorisation de transport acquise d'un tiers à quelque condition que ce soit.

ART. 11. — Toutes autres mesures de police seront réglées par décision de l'Autorité militaire, sous l'approbation du Commandant en Chef.

ART. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi qu'aux décisions visées à l'article 11, sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs, prononcée un emprisonnement de trois jours à trois mois.

En cas de récidive dans les 365 jours, l'amende sera portée au double et le Tribunal pourra, selon les circons-

ART. 13. — Les crimes, délits ou infractions prévus aux articles précédents, pourront être constatés par procès-verbaux de tous officiers de Police judiciaire, de tous agents verbalisateurs assermentés, de tous agents préposés par l'Administration au Service du Chemin de fer, ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents préposés par l'Administration auront compétence pour tout le réseau.

Les procès-verbaux susvisés seront enregistrés en débet.

ART. 14. — L'article 463 du Code Pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent Dahir.

En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent Dahir ou par le Code Pénal français, la peine la plus forte sera prononcée.

Les peines encourues pour faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

ART. 15. — Les infractions au présent Dahir ou aux arrêtés, règlements, décisions pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des Juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1333.  
(21 juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### DAHIR DU 23 JUIN 1915

modifiant le Dahir du 11 Avril 1915 réglementant le régime des prisons

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du Dahir du 25 Djoumada I 1333 (11 avril 1915) réglementant le régime des prisons est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 Chaabane 1333.  
(23 juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### DAHIR DU 23 JUIN 1915

portant promulgation, en territoire du Protectorat de la République Française au Maroc, de la loi du 22 Mai 1915 sur le recel, articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Désirant assurer une exacte et équitable répression des infractions contre la propriété et soucieuse d'éviter toute incertitude dans l'application des lois,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués en territoire du Protectorat de la République Française au Maroc, les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 22 mai 1915, dont le texte est annexé au présent.

Fait à Rabat, le 9 Chaabane 1333.  
(23 juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### Loi du 22 mai 1915

#### Loi sur le recel

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 462 du Code Pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du Code Pénal.

ART. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : du recel.

ART. 460 (nouveau). — Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

L'amende pourra même être élevée, au delà de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

ART. 461 (nouveau). — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recé-

leurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du Code Pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées. »

ART. 5. — L'article 380, paragraphe 2 du Code Pénal, est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupable de recel conformément aux articles 460 et 461. »

ART. 6. — L'article 227 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. »

ART. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

ART. 8. — Les articles 62, 63 du Code Pénal sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Paris, le 22 mai 1915.*

R. POINCARÉ.

*Par le Président de la République :*  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1915**  
portant désignation du Directeur Général des Finances comme membre du Conseil d'administration du personnel des Interprètes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté du 4 Djoumada El Oula 1331 (12 mai 1913), organisant le corps des Interprètes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur Général des Finances fait partie du Conseil d'Administration du personnel des

Interprètes prévu par les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté susvisé du 4 Djoumada El Oula 1331 (12 mai 1913), organisant le corps des Interprètes.

*Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1333.*  
(16 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juin 1915.*

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1915**  
portant désignation du Directeur Général des Finances pour faire partie de la Commission d'avancement du personnel de la Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913), relatif à l'organisation d'un service de Police Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur Général des Finances ou son délégué fait partie de la Commission d'avancement du personnel de la Police Générale, prévue par l'article 11 de l'Arrêté Viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 septembre 1913) susvisé, relatif à l'organisation d'un service de Police Générale.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1333.*  
(21 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1915.*

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1915**  
portant attribution au Gouvernement de la République Française d'une subvention annuelle à titre de contribution aux dépenses de fonctionnement du Service français des Haras au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'œuvre poursuivie au Maroc par le Service Français des Remontes et Haras a pour résultat de développer et d'améliorer l'élevage de l'espèce chevaline au Maroc et par suite de contribuer à l'expansion économique du pays ;

Considérant qu'il convient d'associer le Gouvernement Chérifien aux efforts du Gouvernement Français par l'attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante mille francs (40.000) sera versée chaque année au Ministère Français de la Guerre pour part contributive de l'Etat Marocain aux dépenses des Etablissements Hippiques de la France au Maroc.

ART. 2. — Cette subvention sera inscrite au budget dans les dépenses des Services de l'Agriculture.

ART. 3. — Le Directeur Général des Services Financiers et le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1333.  
(21 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1915

fixant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 7 Chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien, et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin 1915 dans la ville de Casablanca, au sujet de la fixation des limites du Port de Casablanca et de ses dépendances ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Port de Casablanca et ses dépendances sont limités comme suit :

- 1° A l'Ouest, par la grande jetée en cours de construction ;
- 2° Au Sud :
  - a) Depuis la grande jetée susvisée jusqu'à la mosquée de Sidi Belhout, par le pied des remparts de la ville arabe ;
  - b) Depuis la mosquée de Sidi Belhout jusqu'à la route de Rabat, par la barrière clôturant l'usine distillatoire de la Marine ;
  - c) Depuis la route de Rabat jusqu'à la rue de la Marine, par la limite Nord de la route de Rabat ;

- 3° A l'Est, par la limite Ouest de la rue de la Marine ;
- 4° Au Nord, par la mer.

Ne seront, toutefois, pas compris dans les dépendances du Port, bien qu'englobés dans les limites ci-dessus définies :

- 1° Le cimetière militaire musulman ;
- 2° Les abattoirs de la ville.

Les limites ainsi fixées pour le Port de Casablanca sont indiquées sur le plan par un liseré rouge.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 12 Chaabane 1333.  
(26 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1915

déclarant d'utilité publique la création d'un centre indigène à Kenitra

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un centre indigène à Kenitra ;

Vu le Dahir en date du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Dahir en date du 19 Hejja 1332 (8 novembre 1914) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre indigène à Kenitra.

ART. 2. — L'autorité administrative est autorisée à acquérir pour l'objet prévu à l'article 1<sup>er</sup>, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, une parcelle de terre d'une superficie de 15 hectares occupée par la djemaa des Saknia, sise à l'Est du terrain maghzen entourant la Kasbah de Kenitra et délimitée sur le plan.

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914), modifiées par celles du Dahir du 19 Hejja (8 novembre 1914) seront applicables.

Fait à Rabat, le 12 Chaabane 1333.  
(26 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1915.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1915**  
relatif à l'échange des mandats-poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français de Tanger et la zone espagnole du Maroc d'une part, et les bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Sur le rapport du Directeur Général des Services Financiers, Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc ;

Vu le Décret du Président de la République Française du 8 mai 1915, inséré au *Journal Officiel* du 13 mai 1915 ;

Vu l'article 7 de la Convention Postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les relations entre les bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc, d'une part, les bureaux de poste de France, d'Algérie et les bureaux français de Tanger et de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, un même expéditeur peut déposer, le même jour, un nombre illimité de mandats-poste au profit du même destinataire, le montant maximum de chaque mandat restant fixé à 1.000 francs.

**ART. 2.** — Ces dispositions sont mises en vigueur à compter du 15 mai 1915.

**ART. 3.** — Le Directeur Général des Services Financiers, Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 Chaabane 1333.*  
(26 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1915**  
relatif à l'échange des mandats-poste en monnaie française entre les bureaux de poste de la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur le rapport du Directeur Général des Services Financiers, Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les relations entre les bureaux de poste de la zone française du Maroc, un même expéditeur peut déposer, le même jour, un nombre illimité de mandats-poste en francs, au profit du même destinataire. —

**ART. 2.** — Le montant maximum de chaque mandat est fixé à 10.000 francs.

**ART. 3.** — Le droit de commission à percevoir est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 fr. ....	0 fr. 05 par 5 fr. ou fraction de 5 fr. 00
De 20 fr. 01 à 50 fr. ....	0 fr. 25
De 50 fr. 01 à 100 fr. ....	0 fr. 50
De 100 fr. 01 à 300 fr. ....	0 fr. 75
De 300 fr. 01 à 500 fr. ....	1 fr. 00
De 500 fr. 01 à 1.000 fr. ....	1 fr. 25

Au-dessus de 1.000 fr. : 1 fr. 25 par 1.000 fr. et pour chaque fraction de 1.000 fr., le droit afférent à cette fraction considérée isolément.

**ART. 4.** — Le Directeur Général des Services Financiers, Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1915.

*Fait à Rabat, le 14 Chaabane 1333.*  
(26 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1915.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL DU CONTROLE CIVIL

Par Arrêté Résidentiel en date du 28 mai 1915,

M. CORTADE, Contrôleur Civil de Rabat-banlieue, est désigné pour faire partie du Conseil d'Administration du personnel du Contrôle Civil, prévu par l'article 8 de l'Arrêté du 2 août 1913, organisant le Corps du Contrôle Civil.

#### NOMINATION dans l'Administration civile chérifienne

Par Arrêté Viziriel en date du 13 Chaabane 1333 (27 juin 1915),

M. COURT, Joseph, Urbain, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, hors cadres, est nommé Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'Administration Civile Chérifienne.

#### TITULARISATION ET NOMINATION dans le personnel administratif

Par Arrêté Viziriel en date du 7 Chaabane 1333 (21 juin 1915),

M. DE COURSON DE LA VILLENEUVE, Olivier, Charles, Marie, Victor, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé à la 5<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter de la date de promulgation du présent Arrêté.

**NOMINATION**  
dans le personnel de la Justice

Par Dahir en date du 2 Chaabane 1333 (16 juin 1915),  
M. AMMAR MOHAMMED OULD AMMAR est nommé  
Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de  
Marrakech.

**EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »**  
de la  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la Guerre**

**ARMÉE ACTIVE**

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

*Infanterie.* — Par décret en date du 9 juin 1915, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le cadre actif de l'arme de l'infanterie et maintenus à leur corps :

*Avec le grade de lieutenant*

(Pour prendre rang du 2 décembre 1914)

M. Guigue, lieutenant de réserve au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs (Maroc).

M. Masson, lieutenant de réserve au 6<sup>e</sup> régiment de tirailleurs (Maroc).

**ARMÉE ACTIVE**

NOMINATIONS

*Sections de commis et ouvriers militaires d'administration.* — Par décision ministérielle en date du 14 juin 1915, ont été nommés :

*A l'emploi d'adjudant*

Bureaux de l'Intendance

Authousserre (François Marius-Adolphe), sergent, section de marche du Maroc occidental.

Par décision ministérielle en date du 15 juin 1915, les mutations ci-après sont prononcées :

**RÉSERVE**

M. Vuillot, sous-lieutenant de réserve au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves (Kasbah-Tadla-Maroc).

M. Lichtbleau, sous-lieutenant de réserve à la disposition du Résident Général (Maroc), passe au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs.

M. Maler, sous-lieutenant de réserve au 163<sup>e</sup> régiment d'infanterie, est mis à la disposition du Résident Général (Maroc).

**ARMÉE TERRITORIALE**

M. Logerot, lieutenant-colonel au 89<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie, passe au 113<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie (Maroc).

M. Lapeyre, lieutenant-colonel au 113<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie (Maroc), passe au 89<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie.

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France et en Orient.

(Suite)

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

*Pour officier*

(Pour prendre rang du 13 mai 1915)

M. Blondiaux, chef de bataillon au 8<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs indigènes : très beaux états de services et nombreuses campagnes. S'est déjà distingué au Maroc. A dirigé son bataillon avec beaucoup de calme et d'énergie pendant une série de combats malgré des pertes très sérieuses.

M. Ferrand (Gabriel), médecin principal de 2<sup>e</sup> classe, chef du service de santé d'une brigade : dirige depuis sept mois le service de santé de la brigade avec une activité inlassable, communiquant à ses subordonnés le dévouement et l'abnégation dont il est lui-même animé. S'est particulièrement distingué au cours des combats des 21 et 22 septembre, où, par ses dispositions judicieuses, il a pu assurer en quelques heures l'évacuation de nombreux blessés, et les 26 et 27 avril où il a été gravement blessé en organisant les secours à 800 mètres de la ligne ennemie, sous un feu violent d'artillerie.

M. Billot (M.-A.), capitaine au 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : officier de haute valeur. Cité à l'ordre de l'armée le 30 janvier 1915. A l'attaque des troupes allemandes, le 23 avril, a pris les plus judicieuses dispositions à l'aile droite du bataillon. A maintenu l'offensive sous un feu terrible de mitrailleuses, puis a remarquablement organisé la position conquise.

*Pour chevalier*

(Pour prendre rang du 13 mai 1916)

Bénédic (E.-E.), capitaine d'infanterie : officier d'une valeur exceptionnelle ; en campagne depuis près de trois ans. Depuis le 3 septembre 1914, se dépense jour et nuit. Attitude remarquable au feu. Depuis le 24 avril, a assuré la cohésion et la progression de nos attaques ; par son concours précieux, son intelligence et son dévouement, a collaboré d'une façon efficace aux succès obtenus.

M. Méjasson (Jacques), sous-lieutenant au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : officier du plus brillant courage, doué d'excellentes qualités professionnelles. Déjà cité à l'ordre de l'armée le 12 novembre, n'a cessé depuis de donner l'exemple de l'audace et du mépris du danger. Blessé le 27 avril dans la tranchée.

M. Chiaroni, sous-lieutenant à titre temporaire au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : a pris avec autorité le commandement d'une compagnie qui venait de perdre la presque totalité de ses cadres. Chargé de l'attaque d'une tranchée, a magnifiquement entraîné ses hommes, pénétrant dans la position ennemie loin en avant de ses hommes, et tuant de sa main plusieurs Allemands.

M. Dedieu (Georges), lieutenant au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : officier éprouvé, n'ayant cessé depuis le début de la

campagne de faire montre des plus belles qualités de courage, de sang-froid et d'énergie. Blessé une première fois par éclat de grenade puis une seconde fois par éclat d'obus, vient encore d'être blessé grièvement d'un éclat d'obus alors que commandant de compagnie il assurait la défense d'une tranchée récemment conquise sous un feu violent d'artillerie lourde (29 avril).

M. Denis (L.-A.), lieutenant au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : blessé au moment où il entraînait sa section à l'assaut des tranchées ennemies, a continué sa course en avant avec une bravoure remarquable. Déjà blessé et cité à l'ordre de l'armée.

M. Helbert (R.F.), capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de zouaves : après avoir remarquablement conduit sa compagnie sous le feu de l'ennemi les 23 et 24 avril et l'avoir maintenue en première ligne sous un bombardement intense d'obus asphyxiants, a pris le 25, toujours sous le feu, le commandement du 4<sup>e</sup> bataillon et l'a commandé avec énergie et autorité du 25 avril au 4 mai. A servi quatre ans au Maroc et rendu les plus grands services dans les différents emplois qu'il a remplis. A été légèrement blessé par des éclats d'obus le 23 août et le 24 avril, conservant toujours le commandement de son unité. A été cité à l'ordre du jour du corps d'armée, le 23 novembre 1914, pour sa brillante conduite au combat du 11 novembre.

(Pour prendre rang du 12 mai 1915)

M. Ladreit de Lacharrière, sous-lieutenant de réserve au 8<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs : le 25 avril son capitaine ayant été blessé, et étant lui-même fortement contusionné par éclat d'obus, a pris le commandement de la compagnie, l'a brillamment portée en avant sous un feu violent et a maintenu ses hommes sous des nuages épais de gaz asphyxiants. Très grièvement blessé le lendemain.

#### MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 13 mai 1915)

Casbonne (Joseph), soldat de 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : très bon soldat au superbe courage. A toujours fait preuve de zèle et de discipline. S'est très bien conduit au combat du 9 novembre, au cours duquel il fut blessé.

Barraud (Marcel), matricule 1294, adjudant au 9<sup>e</sup> régiment de zouaves : excellent sous-officier, toujours prêt à donner l'exemple et payer de sa personne. Déjà blessé grièvement le 10 novembre, a, le 26 avril, enlevé vaillamment sa section lors de l'attaque d'une tranchée allemande. A été grièvement blessé en arrivant à cette dernière.

Valls (Émile), matricule 3676, adjudant au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : excellent sous-officier, très courageux. Déjà blessé le 23 septembre par un shrapnell, a repris du service avant même d'être complètement guéri. A constamment fait preuve de bravoure et de sang-froid payant de sa personne dans toutes les circonstances périlleuses. A vaillamment enlevé sa section à l'attaque d'une tranchée allemande, le 26 avril. A été blessé en organisant la position.

Lenoir (Honoré), sergent réserviste au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : remarquable sous-officier qui, quoique réserviste d'une des plus anciennés classes ne le cède en rien comme ardeur, bravoure, enthousiasme aux meilleurs et plus jeunes gradés. D'une vigueur peu commune a, sur ses hommes un grand ascendant qu'il utilise pour leur communiquer son indomptable courage. Déjà blessé grièvement le 17 septembre, est revenu sur le front à peine guéri. Le 26 avril, a contribué vaillamment à l'attaque d'une tranchée allemande et a été grièvement blessé de deux balles de mitrailleuses.

Rabillat (Marcel), matricule 16607, caporal au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : blessé trois fois en trois jours de combats, n'a consenti à quitter la ligne de feu qu'après la troisième blessure.

Duffin (L.-M.), matricule 10977, caporal au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : excellent caporal. S'est distingué à plusieurs reprises par son courage. A, le 26 avril, vaillamment attaqué une tranchée allemande et a été frappé de deux blessures dont une très grave au ventre.

Delande (Fernand), matricule 10004, zouave de 1<sup>re</sup> classe au 9<sup>e</sup> régiment de marche de zouaves : soldat d'une bravoure proverbiale à sa compagnie. Le 26 avril, est arrivé l'un des premiers sur une tranchée allemande, a mis hors de combat plusieurs Allemands et a comblé le boyau que battait une mitrailleuse. S'est ensuite porté vers la droite de la position refoulant devant lui les occupants, a fait prisonnier un officier mitrailleur, démonté une mitrailleuse qu'il a eu la présence d'esprit de rejeter par dessus le parapet pour la mettre hors d'usage. A été grièvement blessé le 2 mai par éclat d'obus.

Felpin (Albert), sergent au 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique : chef de section de mitrailleuses, d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge ; n'a cessé d'infliger le 23 avril aux Allemands des pertes sanglantes. A été blessé sur sa pièce qu'il n'a abandonnée qu'après avoir été relevé par une nouvelle équipe.

Mas (J.-F.), matricule 3-8415, sergent au 1<sup>er</sup> régiment de marche d'infanterie coloniale : sous-officier brave et courageux, qui pendant les journées des 26 et 27 avril a donné le meilleur exemple à ses hommes et très bien secondé son chef de section dans la marche en avant. Depuis qu'il est sur le front, a été un modèle d'entraînement et d'énergie.

Casabianca (Marc), sergent au 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique, matricule 6735 : sur le front depuis l'entrée du bataillon en campagne ; a toujours montré un courage exemplaire et une énergie remarquables qu'il savait communiquer à ses hommes. S'était déjà distingué aux combats des 9 et 10 novembre et du 15 décembre. Vient à nouveau de se signaler, le 23 avril, en entraînant ses hommes en avant malgré le feu intense des mitrailleuses ennemies. A été blessé grièvement au bras droit à la tête de ses chasseurs.

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

#### LÉGION D'HONNEUR

##### Pour chevalier

(Pour prendre rang du 21 mai 1915)

M. Mansour ben Mohamed, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs marocains : officier indigène très brave, très dévoué, animé du meilleur esprit. Blessé aux combats de septembre, a rejoint le front à peine guéri. A conduit sa section à l'attaque des tranchées ennemies, le 13 mars, avec une belle crânerie. Est tombé très grièvement blessé sur le glacis.

(Pour prendre rang du 22 mai 1915)

M. Deshorties (J.-L.-R.), lieutenant au 9<sup>e</sup> régiment de zouaves : excellent officier, instruit, brave et modeste. A reçu le 25 septembre 1914 une blessure grave qui a entraîné la perte de l'œil gauche. Ne pouvant retourner sur le front, a donné un bel exemple de dévouement en demandant à reprendre du service au service des renseignements du Maroc.

## Citations à l'ordre de l'armée

DE LA MORLAIS (Armand-Pierre), capitaine pilote au 1<sup>er</sup> groupe des escadrilles de bombardement : appartenant au début de la guerre à l'aviation du Maroc, a rejoint d'urgence le théâtre de la guerre où il n'a cessé de rendre, comme pilote, les plus signalés services. Commande actuellement une escadrille qu'il entraîne avec une audace, une énergie et un sang-froid remarquables sur les objectifs de bombardement les plus périlleux. A eu maintes fois son avion traversé par la mitraille ennemie.

(Ordre du 16 mai 1915).

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 3 Juillet 1915

*Région Taza-Fez.* — Exploitant les récents événements du Gharb, plusieurs agitateurs dont les principaux El Hadjami et Ali ben Abdeslam, ancien protégé allemand, s'étaient employés ces temps derniers à provoquer contre nous un mouvement des tribus de la rive droite de l'Ouerrah. A leur instigation, des rassemblements ennemis s'étaient formés, avaient franchi l'oued et prononcé plusieurs attaques heureuses contre les groupements de la rive gauche. Quelques fractions soumises, notamment des Sless et des Hayaïna, pressés par l'ennemi, avaient fait défection et embrassé la cause des agitateurs.

Tous ces événements ont eu une répercussion assez sérieuse sur les tribus de la région de Taza et notamment chez les Branès où certaines fractions de soumission récente ont marqué ces temps derniers quelques hésitations. Mais les nombreux mouvements exécutés actuellement par les groupes mobiles, les renseignements qui commencent à arriver sur la rapidité et la vigueur avec laquelle nous avons exercé notre répression du côté de l'Ouerrah, impressionneront favorablement sans nul doute les hésitants et ramèneront le calme dans tout le pays.

Quoique toujours nettement hostiles, les Riata continuent à observer à notre égard une attitude défensive. Craignant la venue sur leur territoire d'une de nos colonnes, ils ont rapidement fait leurs moissons en plaine et transporté leurs céréales en haute montagne.

*Région de l'Ouerrah.* — Nous avons vu dans le dernier hebdomadaire que, pour arrêter le mouvement insurrectionnel de l'Ouerrah relaté ci-dessus et pour rétablir la tranquillité dans cette zone, le Général Henrys avait concentré deux colonnes, l'une à El Kelaa des Sless, sous les ordres du Colonel Simon, l'autre à Si Ahmed Moulay Amara, sous les ordres du Lieutenant-Colonel Derigoin, avec mission de prendre l'offensive contre les rassemblements ennemis.

Passant à l'exécution de ce programme d'ensemble, le Lieutenant-Colonel Derigoin, partant de Si Ahmed Mou-

lay Amara, franchissait l'Ouerrah le 25 juin et prenait comme objectif Souk es Sebt. Le même jour, le Colonel Simon, débouchant de la Kelaa des Sless, traversait également l'Ouerrah, se mettait en relations avec le Lieutenant-Colonel Derigoin et marchait sur le massif du Hajoj. Devant l'action combinée et rapide des deux colonnes, les rassemblements ennemis qui occupaient la rive droite du fleuve lâchaient pied et s'enfuyaient vers le Nord.

Le 26 juin, les deux colonnes concentrées à Es Sebt se portaient vers l'Ouest pour nettoyer le pays Jaïa. Les quelques contingents qui s'y trouvaient se retiraient en n'opposant qu'une faible résistance. Le 27 juin, toutes les troupes placées sous la direction du Colonel Simon, regagnaient El Kelaa des Sless après avoir détruit les villages des tribus insoumises.

Dans la journée du 28 juin, le Colonel Simon, avec le groupe du Lieutenant-Colonel Corbière, franchissait à nouveau l'Ouerrah et se portait sur la maison de l'agitateur Ali ben Abdeslam, chez les Beni Ouriaghel, où subsistait encore un rassemblement hostile. L'adversaire fortement retranché opposa une très grande résistance ; après une violente canonnade, nos troupes enlevaient d'assaut la hauteur qu'il occupait et le forçait à abandonner ses positions en laissant sur le terrain de la lutte de nombreux cadavres.

Ces opérations qui, dans l'ensemble, nous ont coûté 6 tués dont 1 officier et 21 blessés dont 3 officiers, ont été vigoureusement menées. Les troupes qui y ont pris part ont fait preuve d'un entrain admirable malgré les fatigues imposées par une forte chaleur et les marches très dures effectuées dans un pays difficile.

Au point de vue politique, il y a lieu d'escompter de bons résultats de notre dernière action. Elle a déjà ramené le calme chez les populations de la rive gauche de l'Ouerrah et fait rentrer de dissidence les quelques fractions qui avaient fait cause commune avec l'ennemi.

Les groupements de la rive droite, étonnés de la vigueur et de la rapidité de nos ripostes, paraissent peu disposés à continuer la lutte et plusieurs délégations ont demandé à connaître nos conditions de soumission. Des chefs notables de l'insurrection sont même venus se présenter au Commandant de la colonne pour solliciter l'aman.

La colonne Simon reste sur l'Ouerrah pour observer la marche des événements ultérieurs.

*Région de Rabat.* — De son centre de rayonnement d'Aïn Defali, le Lieutenant-Colonel Maurial a fait de nombreuses reconnaissances dans la zone périphérique Est du Gharb. Il n'a été l'objet d'aucune agression des Djebala qui, fort éprouvés, se renferment dans une attitude strictement défensive. Les indigènes du pays soumis sont complètement rentrés dans le calme et s'occupent activement des travaux de la moisson.

Sur le front berbère, aucun fait saillant n'est à rapporter.

Rien à signaler dans les autres régions.

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

### Rapport mensuel (Juin 1915)

Le nombre de consultations s'est élevé à 57.923 ; 13.878 vaccinations ont été pratiquées.

La situation est bonne.

A signaler une très intéressante tournée du Groupe Sanitaire Mobile de Marrakech le long de l'Oued Reraia jusqu'à son origine.

Le Groupe est arrivé au dernier village de la vallée, Arrumpt, à 2.200 mètres d'altitude dans un cirque étroit dominé par les neiges.

Des conclusions de ce rapport, il ressort que la race des hautes montagnes est très saine, sobre par nécessité et que les montagnards arrivent à un degré avancé de longévité.

La variole n'existe pas en montagne mais les indigènes acceptent très bien la vaccination.

Population très sympathique, très confiante, pauvre mais gaie et ne demandant qu'à avoir de bonnes relations avec tous.

Elle a fort bien accueilli le Groupe Sanitaire Mobile.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

### Voyage du Résident Général

Le Résident Général a quitté Rabat le Mardi 15 juin se rendant à Marrakech.

Il a séjourné le 16 à Casablanca où il a remis dans la matinée à M. le Colonel Targe, Commandant la Subdivision de Casablanca, la cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur qui lui a été récemment conférée. A cette occasion, a eu lieu une prise d'armes à laquelle ont participé, sous le commandement du Colonel Merienne-Lucas, toutes les troupes de la garnison de Casablanca. Cette cérémonie s'est déroulée sur la Place de France, au milieu d'un grand concours de population qui tenait à marquer à son chef les sympathies dont elle l'entourait et les regrets qu'elle ressentait de le voir partir.

Le lendemain 17, le Résident Général ayant quitté Casablanca le matin, s'est arrêté à Ber Rechid et à Settât. Il a été particulièrement satisfait des sérieux progrès réalisés depuis son dernier passage dans ces deux centres où l'organisation municipale a été constituée. A Ber Rechid, le Capitaine Riottot a donné au centre son essor suivant un plan rationnel et élégant. A Settât, le Capitaine Mailrat et l'Administrateur Collomb ont donné aux travaux urbains une vigoureuse impulsion.

Le Résident Général a porté une attention particulière aux travaux de la route Casablanca-Marrakech, qui ont été poussés ces mois derniers avec une activité et une concentration de moyens qui ont dépassé toutes les espérances et font autant d'honneur au service des Travaux Publics qu'à l'administration de la Chaouïa et aux entrepreneurs.

Le Résident Général est arrivé à Marrakech dans la soirée. Il y a été reçu par les autorités françaises et indigènes et par la colonie.

Le 18, le Résident Général a passé l'inspection des services militaires et des travaux exécutés au Guéliz depuis son dernier passage, et grâce auxquels la garnison se trouve avant la saison d'été dans les conditions d'installation matérielle les meilleures. La visite qu'il a faite le même jour à l'hôpital militaire lui a d'ailleurs permis de constater que l'état sanitaire de la garnison est des plus satisfaisants.

Le Résident Général a consacré ses journées suivantes à l'examen des questions administratives et à la visite des travaux urbains en cours. Il s'est rendu compte, avec la plus vive satisfaction, que tous les projets dont il avait arrêté les grandes lignes lors de son dernier séjour, étaient réalisés ou en pleine voie d'exécution : le dispensaire, dont les travaux d'aménagement sont terminés, où fonctionnent des services de consultation distincts pour les hommes et pour les femmes, où l'hospitalisation des femmes est assurée dans les conditions d'hygiène les plus favorables ; l'hôpital Mauchamps, dont l'achèvement n'est plus qu'une question de jours et où le fonctionnement prochain des services d'hospitalisation complètera le fonctionnement des services de consultation actuellement existant ; les travaux de construction des deux bureaux de poste de la Medina et du Guéliz dont on prévoit l'achèvement en cours d'année ; la ville nouvelle enfin qui continue, malgré les circonstances peu favorables, à se développer suivant un plan harmonieux et logique, où des constructions s'élèvent le long des voies tracées qui commencent à prendre corps, où les travaux de voirie sont activement poussés. Le Résident Général a pris, à ce sujet, une mesure qui ne peut manquer d'avoir la plus heureuse influence sur l'essor de la ville nouvelle en décidant qu'un certain nombre des services administratifs (Travaux Publics, Architecture, Finances, Annexes des Services Municipaux), y seraient prochainement transférés, et que la construction des bâtiments destinés à les recevoir serait incessamment commencée. Cette décision, tout en donnant aux particuliers un exemple nécessaire, aura le double avantage de dégager de la ville indigène les administrations qui n'y sont pas indispensables et de donner à la ville nouvelle un élément nouveau de vie et de mouvement.

Au point de vue économique, le Résident Général a pu constater que la reprise des affaires, qui s'affirmait déjà lors de son dernier séjour au mois de janvier, était en voie de progression certaine. Les prévisions de bonne récolte, la tranquillité absolue de tout le Sud Marocain, le développement des travaux publics et du réseau de voies de

communication ont été les facteurs essentiels qui ont permis aux établissements agricoles, commerciaux et industriels de se maintenir d'abord, et même à l'heure actuelle de se développer. Le Résident Général, assisté de MM. Duréault, Préfet honoraire, Délégué au Contrôle de la Dette, Luret, Directeur des Services de la Dette à Tanger, de retour de la mission qu'il a accomplie en France pour la préparation de l'Exposition franco-marocaine, de M. Berti, Commissaire Général de cette Exposition, qui l'avaient rejoint à Marrakech, a réuni sous sa présidence le Comité d'Etudes économiques et a jeté les bases de la participation de la Région et de la Ville de Marrakech à la prochaine Exposition.

Au point de vue politique enfin, la situation de l'immense région de Marrakech est excellente. De Demnat à Taroudant, à Agadir et à Tiznit, il règne une paix et une sécurité ignorées depuis de longues années, dues à la sage politique que dirige le Commandant de la Région en étroite collaboration avec les grands Caïds du Sud, dont les tribus n'ont cessé de donner des preuves de leur loyalisme, et avec le Pacha de Taroudant, Haida ou Mouis, qui, dans l'Extrême-Sud Marocain, maintient dans une discipline parfaite les tribus qu'il a nouvellement conquises au Maghzen.

Le Résident Général est rentré le Mercredi 23 juin à Casablanca où il avait tenu à se trouver avant le départ de M. le Colonel Targe, Commandant la Subdivision de Casablanca.

Cet officier supérieur, appelé au front, s'est embarqué le 24, et son départ a donné lieu à une véritable manifestation de la population qui se pressait en foule pour témoigner sa sympathie et sa gratitude au chef dont l'énergie, l'initiative et l'activité ont donné au développement de Casablanca une si vigoureuse impulsion et laissent dans cette ville une trace ineffaçable. Le Résident Général a tenu à accompagner au bateau ce collaborateur éminent.

Le vendredi 25, le Résident Général a tenu plusieurs conférences relatives à un projet d'éclairage à l'électricité de la ville et aux travaux du port. On sait que, depuis le début de la guerre, la continuation de la grande jetée était restée en souffrance, faute de matériaux. Malgré les plus sérieuses difficultés, des mesures ont pu être prises avec l'aide du Protectorat, pour faire venir de France les ciments nécessaires. Les travaux ont été repris, sont activement poussés, et on peut prévoir que, contre toutes prévisions, on parviendra à réaliser cette année, avant la mauvaise saison, une prolongation d'au moins cent mètres qui améliorera déjà très sensiblement la protection de l'abri des barcasses.

D'autre part, les travaux intérieurs de l'abri sont poussés sans répit et on peut être assuré qu'avant la campagne d'hiver tous les terre-pleins y seront terminés ainsi que le plan incliné qui, permettant de ramener les barcasses, dégagera d'autant l'abri intérieur.

Le Résident Général s'est ensuite rendu sur le terrain de l'Exposition avec les membres du Commissariat Général, les Chefs de Services intéressés et le nouveau Comman-

dant de la Subdivision, le Colonel Calmel, qui apportera à tout ce qui intéresse le développement local la même activité que son prédécesseur. Il a constaté que les travaux de l'Exposition sont dès maintenant engagés avec l'activité intense indispensable pour être prêts en temps utile.

Il a fait ensuite une nouvelle visite à l'usine de matériaux de construction d'El Hank qui représente un effort si intéressant, de même qu'il avait visité précédemment l'usine de Chaux et Ciments des Roches Noires et plusieurs autres établissements industriels. Il compte renouveler ses visites pour suivre la situation de ces établissements dont la création est due à des efforts et à des initiatives si méritoires et qui présentent un tel intérêt pour le développement économique du Protectorat.

Le Résident Général, reparti de Casablanca le samedi 26, est arrivé le même jour à Mazagan. Il y a visité les travaux urbains en cours, notamment l'Infirmierie indigène dont un certain nombre de pavillons terminés pourront être ouverts aux malades au cours de l'été, examiné les projets d'école et de marché qui doivent être mis prochainement en adjudication et s'est rendu compte sur place des travaux projetés pour l'aménagement d'un port à barcasses dont l'exécution sera incessamment commencée.

Le 27 au matin, le Résident Général a quitté Mazagan pour Safi. Au cours de son voyage, il a porté la plus vive attention aux travaux de la route Mazagan-Marrakech qui sont exécutés en régie par l'Administration des Travaux Publics jusqu'à Sidi-ben-Nour. Grâce à une organisation remarquable de ses chantiers, à une utilisation judicieuse de tous les moyens locaux et à l'activité quotidienne qu'il y déploie, M. l'Ingénieur Bonnet dirige là un travail dont l'état d'avancement est inespéré et qui lui fait le plus grand honneur.

Les tribus des territoires traversés s'étaient portées en foule sur tout le parcours du Résident Général, leurs drapeaux déployés et témoignant par leurs acclamations, leurs sentiments de parfait loyalisme. A Sidi-ben-Nour, le Résident Général a reçu les Caïds et autorités indigènes de la Région et à quelque distance de Safi, il s'est arrêté à la Casbah de Si Aïssa ben Omar, dont les honneurs lui ont été faits par le fils de Si Aïssa en l'absence de son père actuellement à Salé.

Le Résident Général est arrivé dans l'après-midi à Safi. Il a, dès son arrivée, remis au Commandant Schultz, Commandant du Cercle, la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur et reçu les Consuls étrangers. Après la visite du camp et des services militaires, une réception a eu lieu au Jardin public pour la présentation des fonctionnaires français et indigènes, des groupements de la ville et de la Colonie française. M. Audré, doyen de la Colonie, a adressé au Résident Général les souhaits de bienvenue et les remerciements des français de Safi. Le Résident Général a répondu en exprimant tous les regrets qu'il avait si souvent ressentis de s'être trouvé à plusieurs reprises empêché de venir à Safi par des événements de force majeure, en remerciant la Colonie de son chaleureux

accueil et en l'assurant de toute sa sollicitude. Il a retracé à grands traits les points principaux de la politique économique qu'il poursuit, à laquelle la ville et la région de Safi, tant par l'activité commerciale intense qui s'y déploie que par la richesse de l'arrière-pays, peuvent apporter une contribution des plus importantes, notamment en ce qui concerne la préparation et le succès de l'Exposition franco-marocaine. Il a indiqué le but que doit réaliser cette manifestation du travail et précisé l'esprit de patriotisme, de lutte économique qui doit présider à son organisation et inspirer tous ceux qui lui apporteront leur concours.

En terminant, le Résident Général a indiqué le programme de travaux publics, urbains et régionaux, dont il voulait se rendre compte sur place pour en hâter la réalisation, et dont deux articles : la route Safi-Marrakech et l'aménagement du port, intéressent si vivement l'industrie et le commerce locaux. Le Résident Général a parcouru ensuite les quartiers européens qui se sont constitués en dehors de la ville indigène, sous l'active et énergique impulsion du Commandant Schultz et de ses collaborateurs.

Le soir, les commerçants et industriels de Safi, français et étrangers, offraient un dîner au Résident Général et à sa suite, aux Consuls et aux autorités locales. Le Résident Général a rappelé les intérêts économiques si importants et si légitimes qui s'étaient créés à Safi et a renouvelé aux représentants de ces intérêts l'assurance que l'Administration porterait tout son effort à leur donner la satisfaction qu'ils méritent. Il s'est félicité de la direction ferme, bienveillante et éclairée que le Commandant Schultz assurait aux différents services et dont les heureux effets lui étaient bien vite apparus. Il a enfin prié M. Delure, Directeur Général des Travaux Publics, qui l'accompagnait, de vouloir bien donner quelques précisions sur les travaux publics en cours ou à l'étude, dont la réalisation contribuera largement à faciliter l'essor économique de Safi et de sa région.

C'est en premier lieu la route de Safi à Marrakech dont les travaux, qui vont être commencés par les parties les plus mauvaises, seront vraisemblablement terminés à la fin du premier semestre de l'année 1916, et dont l'exécution assurera la régularité des transactions commerciales déjà si importantes entre Safi et Marrakech.

Ce sont ensuite les travaux du port, comprenant la construction d'une digue et d'un quai qui donnera 7.000 mètres carrés de terre-pleins, qui permettra en tout temps les opérations de chargement et de déchargement des barcasses et qui sera prochainement adjudagée, et l'établissement d'un nouveau wharf dépassant franchement la barre, dont les études qui sont actuellement terminées vont être communiquées à toutes les maisons constructrices qui seront appelées au concours. L'Administration des Travaux Publics estime que les travaux pourront commencer dans les premiers mois de l'année prochaine.

Le lundi 28, le Résident Général a consacré sa matinée à visiter les installations provisoires des services publics (dispensaire, écoles, services municipaux, justice de paix,

poste), et les terrains qui lui ont été proposés et qu'il a approuvés pour leur installation définitive. Il s'est ensuite rendu sur le port où M. Delure, Directeur Général des Travaux Publics, lui a donné toutes les explications techniques relatives aux travaux projetés.

Il s'est embarqué dans l'après-midi à bord du croiseur « Du Chayla », à destination de Rabat où il est arrivé le mardi 29 dans la matinée.

\*\*\*

## EXPOSITION FRANCO-MAROCAINE DE CASABLANCA

### CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

#### Classement des Produits

#### 1<sup>er</sup> Groupe, — Produits d'origine végétale

##### 1<sup>re</sup> DIVISION

##### PLANTES DE GRANDE CULTURE

##### 1<sup>re</sup> CLASSE. — Céréales

Blé dur ; Blé tendre ; Orge ; Avoine ; Maïs ; Sorgho ; Alpiste ; Millet ou Mil ; Riz, etc.

Chaque espèce ou variété sera représentée par 10 litres au moins de semence, et si possible, par des gerbes de 4 à 5 kilos composées de tiges arrachées avec leurs racines arrivées à maturité et garnies de leurs épis, pour permettre de déterminer ou de connaître la variété qui les a reproduites.

##### 2<sup>e</sup> CLASSE. — Graines alimentaires diverses

Fèves ; Haricots ; Fenugrec (Holba) ; Lentilles ; Pois ; Pois chiches ; Foul guenaoua ; Kirsanna, etc.

Les conditions de présentation sont identiques à celles de la classe précédente.

##### 3<sup>e</sup> CLASSE. — Racines et tubercules alimentaires

Betteraves ; Carottes ; Navets ; Choux-raves ; Pommes de terre ; Patates douces ; Topinambours et autres tubercules alimentaires.

Chaque variété devra être représentée de la façon suivante :

Racines fourragères, de 5 à 10 racines non décollées ;

Pommes de terre, Patates douces, Topinambours et autres tubercules alimentaires, 5 kilos de tubercules.

##### 4<sup>e</sup> CLASSE. — Plantes légumineuses fourragères. — Plantes de prairies artificielles et naturelles. — Foins pressés et bottelés

Les plantes légumineuses comprennent les féverolles, fenugrec, vesces, lupins, etc. Chaque plante sera représentée par 10 litres des graines au moins et autant que pos-

sible par une gerbe de 4 à 5 kilos, arrachée dans les mêmes conditions que les céréales.

Les plantes de prairies artificielles comprennent les luzernes, trèfles, sainfoins, etc. Chaque plante sera représentée par une botte de 5 kilos et si possible par 5 litres de graines.

Les plantes de prairies naturelles seront représentées par 2 bottes de 4 à 5 kilos chacune, ou par une balle pressée et liée au fil de fer.

3<sup>e</sup> CLASSE. — Produits de l'Industrie Agricole se rattachant à la 1<sup>re</sup> Division

Semoules ; Farines ; Issues ; Pâtes alimentaires, etc. Chaque produit sera représenté par un échantillon de 5 kilos au minimum.

## 2<sup>e</sup> DIVISION

### PLANTES INDUSTRIELLES

1<sup>re</sup> CLASSE. — Plantes oléagineuses et produits dérivés

Olives de conserve ; Huiles d'olives ; Lin et Huile de lin ; Sésame et Huile de Sésame ; Arganier et Huile d'Argan ; Ricin ; Tourteaux, etc.

Chaque échantillon de graines aura un volume d'au moins 2 litres, qui sera porté à 10 litres pour les graines de ricin et d'argan, brutes ou déulpées.

Chaque marque de conserve d'olives devra être représentée par 2 litres d'olives, renfermés dans un flacon en verre blanc ou vert ; chaque variété d'huile sera représentée par 2 flacons en verre blanc, de la contenance d'un litre.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Plantes textiles et produits dérivés

Coton ; Lin ; Chanvre ; Palmier nain (crin végétal) ; Sparte ; Alfa, etc.

Chaque plante sera représentée par 5 litres de graines, et si possible par une gerbe de 4 à 5 kilos de tiges arrachées. Pour le Sparte, l'Alfa et le Crin végétal, les échantillons auront un poids minimum de 10 kilos. Les présentations de coton comportent des lots de 5 kilos en moyenne de coton égrené ou non égrené, s'accompagnant si possible de 2 ou 3 plants de la variété correspondante.

3<sup>e</sup> CLASSE. — Plantes à parfum ; Plantes aromatiques ; Plantes médicinales et produits dérivés

Jasmin ; Oranger ; Rosier ; Lavande ; Géranium ; Origan ; Coriandre ; Carvi ; Cumin ; Raifort ; Racines d'Iris ; Parfums ; Huiles essentielles et Eaux parfumées.

Les échantillons formés de graines, de feuilles, de tiges ou de racines, auront un poids minimum de 3 kilos, qui sera ramené à 1 kilo pour les spécimens de fleurs. Le conditionnement des Huiles essentielles et Eaux parfumées est laissé au choix des exposants.

4<sup>e</sup> CLASSE. — Plantes tinctoriales ; Plantes tannantes ; Sucres végétaux

Henné ; Pyréthre (Sarghina) ; Tizra ; Takaout ; Gomme d'euphorbe ; Gomme arabe ; Gomme ammo-

niaque (fassok) ; Gomme Sandaraque, etc. ; Teintures et alcoolats ; etc.

Les échantillons d'écorce, feuilles, tiges et galles, auront un poids minimum de 3 kilos, ceux de sucres végétaux un poids minimum de 2 kilos.

## 3<sup>e</sup> DIVISION

### PRODUITS FORESTIERS

1<sup>re</sup> CLASSE. — Bois ; Lièges ; Ecorces diverses ; Charbons ; Echantillons d'essences forestières

Le conditionnement des produits est laissé à la convenance des exposants.

La présentation de l'Administration est classée hors concours.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Graines d'essences forestières

Chaque espèce ou variété sera représentée par un échantillon de 2 kilos.

## 4<sup>e</sup> DIVISION

### ARBORICULTURE ET VITICULTURE

1<sup>re</sup> CLASSE. — Fruits frais et produits dérivés

Raisins ; Pêches ; Prunes ; Poires ; Pommes ; Figues ; Oranges ; Citrons ; Bananes, etc. ; Vins, etc.

Chaque variété de fruits sera représentée par 5 fruits au moins, dont l'expédition sera faite en caissette, remplie de sciure de bois, poudre de liège ou par tout autre moyen susceptible d'en assurer la conservation.

Les différentes qualités de vins seront représentées chacune par au moins 3 litres logés en bouteilles de verre blanc.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Fruits secs

Amandes ; Noix ; Dattes ; Caroubes, etc.

Chaque espèce ou variété sera représentée par 3 kilos de fruits au moins.

3<sup>e</sup> CLASSE. — Fruits conservés par dessiccation

Raisins secs ; Figues sèches ; Pruneaux ; Abricots, etc.

Chaque espèce ou variété sera représentée par un échantillon de 3 kilos environ.

## 5<sup>e</sup> DIVISION

### HORTICULTURE

Le conditionnement des produits de cette division est laissé au choix de l'exposant.

1<sup>re</sup> CLASSE. — Légumes frais.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Arbres, Arbustes et Plantes d'ornement.

3<sup>e</sup> CLASSE. — Arbres et Arbustes de boisement.

4<sup>e</sup> CLASSE. — Arbres fruitiers.

5<sup>e</sup> CLASSE. — Graines potagères et florales.

6<sup>e</sup> CLASSE. — Emballages spéciaux pour produits floraux et horticoles.

**2<sup>e</sup> Groupe. — Produits et dépouilles d'animaux****1<sup>re</sup> DIVISION****PRODUITS ANIMAUX****1<sup>re</sup> CLASSE. — Produits de laiterie**

Lait ; Beurre frais et salé ; fromages.

Suivant les cas, chaque lot se composera de 4 litres pour le lait, d'une motte ou pain d'un à 2 kilos pour le beurre et de 2 échantillons pour le fromage.

**2<sup>e</sup> CLASSE. — Produits de l'Aviculture**

Oufs des différentes espèces d'animaux de basse-cour. Chaque lot d'œufs de poules sera représenté par 2 douzaines d'œufs, à moins qu'il ne s'agisse d'œufs de volaille importées ou croisées et en cours d'acclimatement, auquel cas le nombre pourra être réduit au gré de l'exposant.

**3<sup>e</sup> CLASSE. — Produits de l'Apiculture**

Miels et cires.

Chaque lot sera représenté par une quantité de produit utile, de 1 à 2 kilos au choix de l'exposant.

**4<sup>e</sup> CLASSE. — Produits de la Sériciculture**

Cocons ; Soies grèges ou autres.

Le conditionnement est laissé aux convenances des exposants.

**2<sup>e</sup> DIVISION****DÉPOUILLES D'ANIMAUX****1<sup>re</sup> CLASSE. — Peaux**

Peaux de bœufs, de chèvres, de moutons, etc., écrues, salées, sèches, rasons, quart-laine, demi-laine et haute-laine ; Peaux tannées en croûte ou mégissées, etc.

Le conditionnement est laissé au choix des exposants ; néanmoins, les lots de peaux de chèvres et de moutons comprendront trois peaux au moins par échantillon.

**2<sup>e</sup> CLASSE. — Laines**

Laines en suint ; Laines lavées, de races de moutons pures ou croisées.

Chaque lot comprendra au moins 2 toisons par qualité.

**3<sup>e</sup> CLASSE. — Produits divers**

Graisses ou suifs, crins, poils, déchets de peaux, etc.

Chaque lot sera représenté par au moins un échantillon de 2 à 3 kilos.

**3<sup>e</sup> Groupe. — Machines et Instruments agricoles****1<sup>re</sup> DIVISION****APPAREILS DE PRÉPARATION DU SOL, D'ENSEMENCEMENT ET D'ENTRETIEN DES CULTURES****1<sup>re</sup> CLASSE. — Instruments de préparation du sol**

Matériel de défrichement et de défoncement ; Essoucheuses ; Charrues de tous modèles ; Herses ; Scarificateurs ; Pulvérisateurs ; Rouleaux ; Pelles à cheval, etc.

**2<sup>e</sup> CLASSE. — Instruments d'ensemencement et d'entretien du sol**

Semoirs à la volée, en lignes, en poquets ; Planteurs ; Distributeurs d'engrais ; Buttoirs ; Houes ; Appareils à soufrer, à sulfater ; Pulvérisateurs, etc.

**3<sup>e</sup> CLASSE. — Appareils de transport**

Chariots ; Charrettes ; Tombereaux ; Arabats ; Tonneaux ; Brouettes ; Chemins de fer agricoles ; Transports par câbles.

**4<sup>e</sup> CLASSE. — Appareils de motoculture**

Tracteurs ; Charrues automotrices de tous systèmes.

**2<sup>e</sup> DIVISION****APPAREILS DE RÉCOLTE ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS****1<sup>re</sup> CLASSE. — Machines de récolte**

Faux ; Faucheuses ; Faneuses ; Râteaux à cheval ; Moissonneuses-javeuses ; Moissonneuses-lieuses ; Moissonneuses-batteuses ; Arracheurs de racines.

**2<sup>e</sup> CLASSE. — Appareils de battage**

Batteuses à manège, à plan incliné, à grand travail ; Élévateurs de paille ; Ebarbeuses ; Egrenoirs à maïs.

**3<sup>e</sup> CLASSE. — Appareils de nettoyage**

Tarares ; Trieurs ; Epierreurs ; Cribleurs, etc.

**4<sup>e</sup> CLASSE. — Préparation des fourrages**

Presses à fourrage à bras, à manège, à moteurs ; Botteleuses ; Hache-paille, etc.

**5<sup>e</sup> CLASSE. — Préparation des racines, grains et tourteaux**

Laveurs de racines, coupe-racines, dépulpeurs ; Appareils à cuire ; Brise-tourteaux, etc.

**3<sup>e</sup> DIVISION****MOTEURS AGRICOLES****2<sup>e</sup> CLASSE. — Moteurs inanimés**

Manèges, etc.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Moteurs animés

Moulins à vent ; Moteurs à vapeur ; Locomobiles ; Moteurs électriques, à alcool, à essence, etc.

4<sup>e</sup> DIVISION

## HYDRAULIQUE AGRICOLE

## CLASSE UNIQUE

Aéromoteurs ; Roues hydrauliques ; Turbines ; Pompes de tous modèles ; Norias ; Béliers hydrauliques, etc.

5<sup>e</sup> DIVISION

## MATÉRIEL DES INDUSTRIES ANNEXES DE LA FERME

1<sup>re</sup> CLASSE. — Matériel d'Apiculture

Ruches et accessoires ; Extracteurs ; Enfumoirs, etc.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Matériel d'Aviculture

Poulaillers ; Cabanes à lapins ; Couveuses ; Eleveuses ; Pendoirs ; Mangeoires ; Abreuvoirs ; Mues, etc.

3<sup>e</sup> CLASSE. — Matériel de Sériciculture

Glaïes ; Couveuses ; Encabanages, etc.

6<sup>e</sup> DIVISION

## APPAREILS DE TECHNOLOGIE

1<sup>re</sup> CLASSE. — Appareils de laiterie

Barattes ; Ecrémeuses ; Stérilisateur ; Malaxeurs ; Réfrigérants ; Presses à fromage, etc.

2<sup>e</sup> CLASSE. — Matériel d'huilerie

Broyeurs ; Filtres ; Scourtins ; Presses.

3<sup>e</sup> CLASSE. — Matériel des Industries de Fermentation

Fouloirs ; Egrappoirs ; Pressoirs ; Pompes à vin.

4<sup>e</sup> CLASSE. — Matériel de minoterie

Moulins ; Bluteries ; Sasseurs ; Aplatisseurs et Concasseurs de grains, etc.

4<sup>e</sup> Groupe. — Outillage de colonisation agricole

Châlets d'habitation et Bâtiments d'exploitation rurale.

Hangars ; Tentes ; Serres ; Tonnelles.

Clôtures Métalliques, etc.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

## VENTE

par autorité de justice

Le public est informé qu'à la requête de MM. LAMB BROTHERS et DRISS EL FILALI, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> DELMAS, avocat à Casablanca, et en vertu d'un jugement du Tribunal de Paix de Casablanca en date du 21 janvier 1915 que d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Casablanca le 21 juin 1915, il sera procédé par nos soins,

le MARDI 3 JUILLET 1915, à 9 heures du matin, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, à la vente aux enchères publiques de l'établissement dit « Paris-Casino », comprenant : un grand hangar et différentes baraques en bois, une salle de spectacle avec pourtour, loges et scène, diverses autres boiseries, et une quantité importante de tôle ondulée.

La vente se fera au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus de leur prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
V. LETORT.

## Établissement d'un Dépôt d'explosifs

## AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 juillet au 5 août 1915, sur la demande du Comptoir Métallurgique du Maroc, tendant à l'établissement d'un dépôt d'explosifs à proximité de la nouvelle route de Mazagan, près de Casablanca.

Le dossier de la demande est déposé chez M. le Contrôleur Civil de Casablanca-banlieue, chargé de recueillir les observations des intéressés.

SECRETARIAT - GREFFE  
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE  
INSTANCE DE CASABLANCA

Inscription requise par Madame Georgette DELIRE, autorisée par Monsieur Henri BESSIS, son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, route de Médiouna, de la firme : Madame Georgette BESSIS-DELIRE, Bijouterie en tous genres, Casablanca,

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca le 26 juin 1915.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous-seing privé en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juin 1915, déposé pour minute ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé par le Secrétaire-Greffier près le Tribunal de première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, le 10 juin 1915, le tout enregistré, et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe, le 15 juin courant, il appert que :

M. Aristide VALIERE, propriétaire, demeurant à Casablanca, route d'Azemmour;

A vendu à Madame Joséphine ROYER, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, épouse divorcée de M. Edmond LESAGE,

Le fonds d'Hôtel-Restaurant sis à Casablanca, route d'Azemmour, immeubles di Vittorio, sous le nom de « Select Hôtel », ensemble la clientèle, l'achalandage et les ustensiles, marchandises et meubles servant à son exploitation, sans réserve, moyen-

nant un prix payable à l'expiration des délais d'opposition.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former, au Secrétariat-Greffe du Tribunal, opposition.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Liquidation Judiciaire  
Samuel BENZAQUEN

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca en date de ce jour, le sieur Samuel BENZAQUEN, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce même jour. Le même juge-

ment nomme M. LOISEAU, juge commissaire, M. ALACCHI, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 30 juin 1915.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

SECRETARIAT - GREFFE  
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE  
INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire : Société en commandite par actions « Casablanca Palace Hôtel », ayant M. François BÉCOGNÉ comme gérant responsable.

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca en date de ce jour, la Société en commandite par actions « Casablanca Palace Hôtel », ayant M. François BÉCOGNÉ comme gérant responsable, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au 30 juin 1915.

Ce même jugement nomme M. LOISEAU, juge commissaire ;

M. ALACCHI, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 30 juin 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première Instance a homologué le concordat intervenu à la date du 18 juin courant entre le sieur Bernard DUCASSE, négociant à Casablanca, et ses créanciers.

Casablanca, le 30 juin 1915.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## EXTRAITS DE RÉQUISITION

## Réquisition N° 3°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. DOMINGO PEREA Y BALBOA, citoyen américain, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier de la Télégraphie Sans Fil, marié au Consulat d'Amérique à Santa Cruz de Ténériffe avec dame DE PEREA (Antonia) sans contrat, domicilié à Casablanca, quartier de la Télégraphie Sans Fil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HOTEL DE CUBA », consistant en un terrain sur partie duquel existent des constructions, située à Casablanca, quartier de la Télégraphie Sans Fil.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq mille mètres carrés environ, est limitée : au Nord-Est, par la propriété de El Hadj Minoudi, demeurant à Casablanca, quartier de la Télégraphie Sans Fil et une rue ; au Sud-Est, par la propriété de M. le

Capitaine Havel, demeurant à Casablanca ; à l'Ouest, une rue et un terrain à la Compagnie Marocaine, demeurant à Casablanca ; au Nord-Ouest, le boulevard circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : pour l'avoir acquise, partie du nommé El Hadj Bouchaïb ben el Hadj Ali El Hommane Errabmani El Bidaoui, suivant acte reçu le 25 Ramadan 1325 par deux adouls (signatures illisibles) approuvé par le Cadi de Casablanca (signature illisible) et le surplus, du nommé Garassino (Joseph), suivant déclaration sous-seing privé du vendeur du 23 octobre 1903, légalisé le même jour par l'Agent Consulaire d'Amérique à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 4°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. Paul MARAGE, agissant comme mandataire de son épouse Marie-Victorine, née FOURNIER, sans profession, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 4 mars 1889 par M<sup>e</sup> LEFÈVRE, notaire à Alger, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation au nom de sa dite épouse, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE MARAGE », consistant en une maison d'habitation en pierre et maçonnerie comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, située à Casablanca, quartier de la Liberté.

Cette propriété occupant une superficie de 242 mètres carrés 3, est limitée : au Nord, par l'immeuble André Cadeço, demeurant à

Casablanca, boulevard de la Liberté ; au Sud, par la rue de la Liberté ; à l'Est, par l'immeuble Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'Ouest, par le boulevard de la Liberté.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : la mitoyenneté du mur Est de l'immeuble jusqu'à hauteur du premier étage, en faveur de M. Fayolle (acte sous-seing privé du 16 décembre 1914), et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 6 janvier 1914 aux termes duquel M. Fayolle (Adrien) lui a vendu le terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 5°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. ALTARAS (Jacob), français, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost (Banque Commerciale du Maroc), célibataire, domicilié à Casablanca, chez M. MACHWITZ, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA TUNISIENNE », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 775 mètres carrés 35, est limitée : au Nord, par la traverse de Médiouna ; au Sud, par l'avenue Mers Sultan ; à l'Est, par la propriété de M. Rigaud, propriétaire, demeurant aux Roches Noires ; à l'Ouest, par la propriété du Crédit Marocain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés des 10 et 11 juillet 1914, contenant partage entre MM Ed. Rigaud, J. Altaras et Henri Croze, d'une propriété plus grande qu'ils avaient acquise indivisément entre eux de la Société Méridionale, suivant acte passé le 9 Redjeb 1331 par les adouls El Abbas Dinia Rebatl et M'hamed ben Mohammed el Mehdi ben Rachid El Araqui el Hossine, le dit acte homologué par le Cadi Mohammed el Mahdi ben Rachid el Araqui El Hossine à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

### J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS  
Chiffons, Cornes, Laines, Crins,  
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux  
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA

### GAZ THERMOLUX

pour ECLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0.25 le mètre cube

#### Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines  
Française, Anglaise et Allemande

### DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus  
énergique, le moins cher

NOTTÉGHEM & C<sup>IE</sup>

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

### C. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT